

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A M. BENALI SILVERE, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Jonquerettes

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 19 226 du 9 avril 2026 fixant les délégations accordées au Maire par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de fonctions est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à M. BENALI Silvère, pour les domaines suivants :

- Sécurité et tranquillité publique,
- Protection civile,

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, M. BENALI Silvère assumera les fonctions suivantes :

- Élaboration, suivi et mise en œuvre du plan de sauvegarde communal et du document d'information communal sur les risques majeurs,
- Coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs,
- Coordination avec la gendarmerie,
- Réglementation / conformité des bâtiments publics, voiries communales et ERP.

Article 3 : La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté exclut la signature des actes afférant aux matières déléguées.

Article 4 : Mme le Maire, la secrétaire générale de mairie et M. le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le Receveur Municipal
- L'Intéressé

Fait à Jonquerettes, le 14 avril 2026

Le Maire,
Dominique ANCEY



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères - CS 88010 - cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet

www.telerecours.fr

Notifié le 21/04/26...Signature :

